

Procès-verbal du Conseil Municipal du 23-05-2022

MEMBRES PRESENTS : 9

BARTHET-BARATEIG R., CLAYRAC T., BILLOT R., PERROCHEAU R., VAROQUI J., MILHAU M., GIRAUD C., GARNIEL J., RAPIN B..

MEMBRE ABSENT : 1

GIRAUDEAU E. (absente non excusée)

SECRETAIRE DE SEANCE : MILHAU Marianne

ORDRE DU JOUR

- 1) Approbation du compte-rendu du Conseil Municipal du 28 mars 2022.
- 2) Délibération concernant la mise en place de la nomenclature M57 à compter du 1^{er} janvier 2023 pour la commune de Haux et son CCAS.
- 3) Délibération autorisant Monsieur Le Maire à réaliser le retrait de la provision du budget de l'eau et de l'assainissement.
- 4) Délibération autorisant Monsieur le Maire à signer le protocole établi dans le cadre de la médiation ordonnée par la cour administrative d'appel de Bordeaux mettant fin au litige avec le SIAEPA de Langoiran et SUEZ.
- 5) Délibération autorisant Monsieur Le Maire à signer la convention nous liant au SIAEPA de Langoiran pour le futur.
- 6) Délibération relative au bassin d'apprentissage de la natation et l'engagement contributif de la commune.
- 7) Délibération autorisant Monsieur Le Maire à signer l'adhésion au groupement de commande 2022 auprès de Gironde Numérique.
- 8) Délibération concernant la décision modificative du budget communal en investissement relatif à l'achat des TNI.
- 9) Délibération concernant la décision modificative du budget communal en investissement relatif à l'achat du mobilier de la salle du conseil.
- 10) Délibération concernant la pérennité de la procédure d'auto-relevé des compteurs d'eau.
- 11) Délibération autorisant Monsieur Le Maire à procéder à la vente du gyrobroyeur, de la pelle rétro et de la table de la salle du conseil.
- 12) Délibération autorisant Monsieur Le Maire à signer une convention de servitude de passage d'une canalisation sur le chemin rural du Petit Moueys.
- 13) Délibération concernant la décision modificative du budget communal en investissement relatif à l'achat d'un DEA (Défibrillateur Entièrement Automatisé).

- 14) Délibération pour les modalités de publicité des actes pris par les communes de moins de 3500 habitants.
- 15) Questions diverses

1) Approbation du compte-rendu du Conseil Municipal du 28 mars 2022.

*Monsieur le Maire demande aux conseillers s'ils ont des questions ou modifications à apporter concernant le procès-verbal du dernier Conseil Municipal.
Les membres du Conseil Municipal approuvent à l'unanimité le compte-rendu du Conseil Municipal.*

2) Délibération concernant la mise en place de la nomenclature M57 à compter du 1^{er} janvier 2023 pour la commune de Haux et son CCAS.

Monsieur le Maire présente le rapport suivant :

Mesdames, Messieurs,

1 - Rappel du contexte réglementaire et institutionnel

En application de l'article 106 III de la loi n °2015-9941 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe), les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent, par délibération de l'assemblée délibérante, choisir d'adopter le cadre fixant les règles budgétaires et comptables M57 applicables aux métropoles.

Cette instruction, qui est la plus récente, la plus avancée en termes d'exigences comptables et la plus complète, résulte d'une concertation étroite intervenue entre la Direction générale des collectivités locales (DGCL), la Direction générale des finances publiques (DGFIP), les associations d'élus et les acteurs locaux. Destinée à être généralisée, la M57 deviendra le référentiel de droit commun de toutes les collectivités locales d'ici au 1er janvier 2024.

Reprenant sur le plan budgétaire les principes communs aux trois référentiels M14 (Communes et Établissements publics de coopération intercommunale), M52 (Départements) et M71 (Régions), elle a été conçue pour retracer l'ensemble des compétences exercées par les collectivités territoriales. Le budget M57 est ainsi voté soit par nature, soit par fonction avec une présentation croisée selon le mode de vote qui n'a pas été retenu.

Le référentiel budgétaire et comptable M57 étend en outre à toutes les collectivités les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les Régions, offrant une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires. C'est notamment le cas en termes de gestion pluriannuelle des crédits avec, en fonctionnement, la création plus étendue des autorisations d'engagement mais également, à chaque étape de décision, le vote des autorisations en lecture directe au sein des documents budgétaires. Par ailleurs, une faculté est donnée à l'organe délibérant de déléguer à l'exécutif la possibilité de procéder, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chacune des sections, à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel. Ces mouvements font alors l'objet d'une communication à l'assemblée au plus proche conseil suivant cette décision.

Compte tenu de ce contexte réglementaire et de l'optimisation de gestion qu'elle introduit, il est proposé d'adopter la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable et l'application de la M57, pour le Budget Principal, à compter du 1er janvier 2023.

2 - Fixation du mode de gestion des amortissements et immobilisations en M57

La mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1er janvier 2023 implique de fixer le mode de gestion des amortissements des immobilisations. En effet, conformément aux dispositions de l'article L2321-2-27 du code général des collectivités territoriales (CGCTJ, pour les communes dont la population est égale ou supérieure à 3 500 habitants, l'amortissement des immobilisations corporelles et incorporelles est considéré comme une dépense obligatoire à enregistrer dans le budget de la collectivité. Pour rappel, sont considérés comme des immobilisations tous les biens destinés à rester durablement et sous la même forme dans le patrimoine de la collectivité, leur valeur reflétant la richesse de son patrimoine. Les immobilisations sont imputées en section d'investissement et enregistrées sur les comptes de la classe 2 selon les règles suivantes :

Les immobilisations incorporelles en subdivision du compte 20 ;

Les immobilisations corporelles en subdivision des comptes 21, 22 (hors 229), 23 et 24 ;

Les immobilisations financières en subdivision des comptes 26 et 27.

L'amortissement est une technique comptable qui permet chaque année de faire constater forfaitairement la dépréciation des biens et de dégager une ressource destinée à les renouveler. Ce procédé permet de faire figurer à l'actif du bilan la valeur réelle des immobilisations et d'étaler dans le temps la charge consécutive à leur remplacement.

Dans ce cadre, les communes procèdent à l'amortissement de l'ensemble de l'actif immobilisé sauf exceptions (œuvres d'art, terrains, frais d'études suivies de réalisation et frais d'insertion, agencements et aménagements de terrains, immeubles non productifs de revenus...).

En revanche, les communes et leurs établissements publics ont la possibilité d'amortir, sur option, les réseaux et installations de voirie.

Par ailleurs, les durées d'amortissement sont fixées librement par l'assemblée délibérante pour chaque catégorie de biens, sauf exceptions, conformément à l'article R2321-1 du CGCT.

Enfin, la nomenclature M57 pose le principe de l'amortissement d'une immobilisation au prorata temporis. Cette disposition nécessite un changement de méthode comptable, la commune de HAUX calculant en M14 les dotations aux amortissements en année pleine, avec un début des amortissements au 1er janvier N + 1. L'amortissement prorata temporis est pour sa part calculé pour chaque catégorie d'immobilisation, au prorata du temps prévisible d'utilisation. L'amortissement commence ainsi à la date effective d'entrée du bien dans le patrimoine de la commune.

Ce changement de méthode comptable s'appliquerait de manière progressive et ne concernerait que les nouveaux flux réalisés à compter du 1er janvier 2023, sans retraitement des exercices clôturés. Ainsi, les plans d'amortissement qui ont été commencés suivant la nomenclature M14 se poursuivront jusqu'à l'amortissement complet selon les modalités définies à l'origine.

En outre, dans la logique d'une approche par les enjeux, une entité peut justifier la mise en place d'un aménagement de la règle du prorata temporis pour les nouvelles immobilisations mises en service, notamment pour des catégories d'immobilisations faisant l'objet d'un suivi globalisé à l'inventaire (biens acquis par lot, petit matériel ou outillage, fonds documentaires, biens de faible valeur...).

Dans ce cadre, il est proposé d'appliquer par principe la règle du prorata temporis et dans la logique d'une approche par enjeux, d'aménager cette règle pour d'une part, les subventions d'équipement versées, d'autre part, les biens de faible valeur c'est-à-dire ceux dont le coût unitaire est inférieur au seuil de 500 € TTC et qui font l'objet d'un suivi globalisé (un numéro d'inventaire annuel par catégorie de bien de faible valeur). Il est proposé que ces biens de faibles valeurs soient amortis en une annuité au cours de l'exercice suivant leur acquisition.

3 - Apurement du compte 1069 (chapitre non concerné pour Haux et son CCAS)

Le compte 1069 « Reprise 1997 sur l'excédent capitalisé - Neutralisation de l'excédent des charges sur les produits » est un compte non budgétaire créé aux plans de comptes M14 (Communes et établissement publics communaux et intercommunaux à caractère administratif), M52 (Départements) et M61 (Services départementaux d'incendie et de secours) à l'occasion de réformes budgétaires et comptables afin de neutraliser l'impact budgétaire de la première application des règles de rattachement des charges et produits à l'exercice.

Ce compte n'existant pas au plan de compte M57, il doit, par conséquent, être apuré lorsqu'il présente un solde en comptabilité, sur le ou les exercices précédant le passage en M57 au vu d'une délibération de l'organe délibérant. Budgétairement, cette opération se traduit par l'émission d'un mandat d'ordre mixte au débit du compte 1068 « Excédents de fonctionnement capitalisés » par le crédit du compte 1069. Cette méthode nécessite de disposer des crédits budgétaires sur l'exercice précédant l'adoption de la M57.

4 - Application de la fongibilité des crédits

L'instruction comptable et budgétaire M57 permet enfin de disposer de plus de souplesse budgétaire puisqu'elle autorise le conseil municipal à déléguer au maire la possibilité de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5% du montant des dépenses réelles de chacune des sections (article L. 5217-10-6 du CGCT). Dans ce cas, le maire informe l'assemblée délibérante de ces mouvements de crédits lors de sa plus proche séance.

Ceci étant exposé, il vous est demandé, Mesdames et Messieurs, de bien vouloir :

Article 1 : *adopter la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable de la M57, pour le Budget principal de Haux et celui du CCAS, à compter du 1er janvier 2023.*

Article 2 : *conserver un vote par nature et par chapitre globalisé à compter du 1er janvier 2023.*

Article 3 : *approuver la mise à jour de la délibération n ° 2018/312 du 17 septembre 2018 en précisant les durées applicables aux nouveaux articles issus de cette nomenclature, conformément à l'annexe jointe, les autres durées d'amortissement, correspondant effectivement aux durées habituelles d'utilisation, restant inchangées.*

Article 4 : *calculer l'amortissement pour chaque catégorie d'immobilisations au prorata temporis.*

Article 5 : *aménager la règle du prorata temporis dans la logique d'une approche par enjeux, pour les subventions d'équipement versées et les biens de faible valeur, c'est-à-dire ceux dont le coût unitaire est inférieur au seuil de 1 000,00 € TTC, ces biens de faible valeur étant amortis en une annuité unique au cours de l'exercice suivant leur acquisition.*

Article 6 : procéder en une fois à l'apurement du compte 1069 « Reprise 1997 sur l'excédent capitalisé - Neutralisation de l'excédent des charges sur les produits » par le compte 1068 « Haux n'est pas dans ce cas

Article 7 : autoriser le Maire à procéder, à compter du 1er janvier 2023, à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, et ce, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chacune des sections.

Article 8 : autoriser le Maire ou son représentant délégué à signer tout document permettant l'application de la présente délibération.

Votants	9	Délibération 2022-05-01
Pour	9	
Contre	0	
Abstention	0	

3) Délibération autorisant Monsieur Le Maire à réaliser le retrait de la provision du budget de l'eau et de l'assainissement.

Dans le cadre de la médiation en cours, prévue début juin 2022, avec le syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable et d'assainissement (SIAEPA) de Langoiran par rapport au litige de l'eau de l'assainissement et ainsi pouvoir mettre un terme aux litiges concernés, la Commune doit procéder au retrait de l'argent provisionné sur un compte depuis 2018 afin que les fonds soient débloqués à temps.

Considérant qu'il n'y a plus de risques et de nécessité de provisionner à l'avenir pour ce litige contentieux achat,

Vu la délibération 2016-01-02 prévoyant la somme de 40 977 €, et dont le provisionnement n'a pas eu lieu.

Vu la délibération 2018-05-26 provisionnant la somme de 60 000 €

Vu la délibération 2019-07-49 provisionnant la somme de 40 000 €

Vu la délibération 2020-09-24 provisionnant la somme de 40 000 €

Vu la délibération 2021-07-195 provisionnant la somme de 30 000 €

Vu la délibération 2022-03-27 provisionnant la somme de 30 000 €,

Depuis 2018, la commune a provisionné 200 000 €.

Monsieur le Maire demande aux Conseillers de l'autoriser effectuer la reprise de provision au 7815 et à mandater cette somme au 60611 afin de régler une partie de la dette due au Syndicat de Langoiran.

Le Conseil Municipal vote pour autoriser Monsieur le Maire à effectuer la reprise de provision de 200 000 € et faire la Décision Modification correspondante soit :

COMPTES DEPENSES

Imputation	Nature	Augmentation de Crédit	Réduit
11/ 60611	Eau et assainissement	200 000.00 €	
Total		200 000.00 €	

COMPTES RECETTES

Imputation	Nature	Augmentation de Crédit	Réduit
------------	--------	------------------------	--------

78/ 7815	Reprise sur provision	200 000.00 €	
Total		200 000.00 €	

TOTAL GENERAL	DEPENSES-RECETTES	200 000.00 €	
----------------------	--------------------------	--------------	--

Votants	9		Délibération 2022-05-02
Pour	9		
Contre	0		
Abstention	0		

4) Délibération autorisant Monsieur le Maire à signer le protocole établi dans le cadre de la médiation ordonnée par la cour administrative d'appel de Bordeaux mettant fin au litige avec le SIAEPA de Langoiran et SUEZ.

Monsieur le Maire souhaite d'abord rappeler les contextes et les procédures en cours.

1. La commune de Haux et le syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable et d'assainissement de Langoiran (ci-après SIAEPA) ont conclu une convention le 21 décembre 2006, une convention de fourniture en eau.

Cette convention a été dénoncée par délibération du 6 décembre 2011. Cette dénonciation devait prendre au 21 décembre 2012.

2. Aucun accord sur les modalités financières d'un renouvellement de la convention de fourniture d'eau n'a pu être trouvé avant le 31 décembre 2012 avec le SIAEPA de Langoiran et la commune a dû contester devant le juge administratif la délibération du SIAEPA imposant les conditions financières de la fourniture d'eau à compter du 1^{er} janvier 2013.

Sur renvoi après cassation par le conseil d'Etat, ce contentieux est toujours en cours devant la cour administrative d'appel de Bordeaux.

3. En parallèle, le SIAEPA de Langoiran a conclu un contrat de délégation de service public le 21 décembre 2012 avec la Nantaise des Eaux et service, qui est entré en vigueur le 1^{er} janvier 2013.

Depuis le 1^{er} janvier 2017, la société Suez Eau France a succédé à la Nantaise des Eaux Services.

En sa qualité de délégataire de service public, la société Suez France Eau a assigné, en juin 2020, devant le tribunal judiciaire de Bordeaux, la commune de Haux, pour demander le paiement correspondant à la fourniture d'eau entre le 3 juillet 2015 et le 10 mars 2020.

4. Dans le cadre de contentieux en cours devant la cour administrative d'appel de Bordeaux et à la demande la Commune de Haux, une médiation judiciaire a été ordonnée, afin de tenter de trouver une solution amiable, satisfaisante pour toutes les parties concernées.

Avant cette demande de médiation, la somme due par la Commune de la municipalité s'élevait à 585.710,10 €.

Afin de pouvoir mettre un terme à l'ensemble des litiges précités, la société Suez a donc été également invitée à prendre part à la médiation.

A l'issue de cette médiation, les parties sont parvenues à un accord permettant de :

- *Mettre un terme à l'ensemble des contentieux en cours devant le juge administratif et le juge judiciaire ;*
- *De fixer définitivement à un montant de 285 264,95 € TTC toutes parts confondues, dû par la commune au SIAEPA et à son délégataire, la société Suez, au titre de la période de juillet 2015 à mars 2022 ; ainsi que les modalités de paiement sur 3 ans de ce montant, selon l'échéancier suivant :*
 - *200 000 € TTC le 30 juin 2022 au plus tard,*
 - *42 632,48 euros TTC au 30 mai 2023 au plus tard,*
 - *42 632,47 euros TTC au 30 mai 2024 au plus tard.*
- *La conclusion d'une nouvelle convention de fourniture d'eau entre la commune et le SIAEPA de Langoiran, pour une durée de 3 ans, à compter du 12 mars 2022, selon les modalités financières suivantes :*
 - *Part syndicale : 62,46 % du tarif syndical (soit 0,2561€/m³ au 12/03/2022).*
 - *Part fermière : 0,35€ par m³ avec indexation annuelle suivant la formule réglementaire.*

Étant à l'origine de la demande de médiation, la commune prendra également en charge les couts de la médiation.

Un protocole transactionnel a donc été rédigé et doit être désormais signé.

Le conseil municipal est ainsi sollicité pour approuver le projet de protocole précité et autoriser Monsieur le Maire à signer ce protocole et tout document y afférent.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

- *Approuve le projet de protocole transactionnel susvisé,*
- *Autorise Monsieur Le Maire à signer le protocole et tout document y afférent,*
- *Autorise Monsieur Le Maire à signer la convention de fourniture d'eau selon les modalités financières suivantes :*
 - *Part syndicale : 62,46 % du tarif syndical (soit 0,2561€/m³ au 12/03/2022).*
 - *Part fermière : 0,35€ par m³ avec indexation annuelle suivant la formule réglementaire.*

Votants	9	Délibération 2022-05-03
Pour	9	
Contre	0	
Abstention	0	

5) Délibération autorisant Monsieur Le Maire à signer la convention nous liant au SIAEPA de Langoiran pour le futur.

Monsieur le Maire explique que depuis plusieurs années, le Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable et d'Assainissement de la Région de LANGOIRAN et la Commune

de HAUX sont interconnectés dans le but d'assurer à la Commune sa ressource en eau du fait de la défaillance ou de l'insuffisance de ses propres installations.

La première convention qui liait le SIAEPA et la Commune étant parvenue à expiration, les deux Collectivités ont décidé de conclure une nouvelle convention pour régir dans les prochaines années cette interconnexion.

Monsieur Le Maire demande l'autorisation de signer cette convention entre le SIAEPA de Langoiran et la commune de Haux.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal autorise, à l'unanimité des présents, Monsieur le Maire à signer cette convention et tous les documents nécessaires à sa réalisation.

Votants	9	Délibération 2022-05-04
Pour	9	
Contre	0	
Abstention	0	

6) Délibération relative au bassin d'apprentissage de la natation et l'engagement contributif de la commune.

La commune de LATRESNE a engagé le projet de réalisation d'un centre d'apprentissage de la natation et de formation des maîtres-nageurs-sauveteurs qui devrait ouvrir ses portes avant la saison estivale 2024.

Le « savoir nager » est érigé en priorité nationale et s'adresse avant tout aux enfants de GS, CP et CE1.

Les éducateurs inscrits en formation, sous l'encadrement de formateurs diplômés et expérimentés dispenseront des cours au public scolaire pour l'apprentissage de la natation, 144 classes pourront bénéficier de cet apprentissage à raison de 2 classes de 30 enfants (soit 60 apprenants) par créneau horaire de 40 mn et ce sur 9 ou 12 séances.

- Considérant que la commune de HAUX a marqué son intérêt pour ce projet par une délibération du 29 novembre 2021.

- Considérant que la commune de HAUX souhaite recourir à cette prestation exclusivement pour les enfants de HAUX inscrits en GS, CP et CE1.

- Considérant que la prestation de services est tarifée à 180€ TTC par classe et par séance, ce qui représente un engagement de 6 480 € pour 12 séances pour les 3 classes, engagement à partager et à ajuster chaque année entre les communes de HAUX, MADIRAC et de ST GENES DE LOMBAUD, membres du RPI en fonction du nombre respectif d'élèves de chaque commune.

- Considérant que l'engagement doit être pris sur une durée de 4 ans sur la base des effectifs réels à l'établissement du 1^{er} bon de commande signé à l'ouverture de la piscine aux scolaires prévue en septembre 2024.

Le conseil municipal après en avoir délibéré approuve la constitution d'un groupement de commandes dédié et le principe du recours à un accord – cadre à bons de commande d'une durée de 4 ans.

Votants	9	Délibération 2022-05-05
Pour	9	
Contre	0	
Abstention	0	

7) Délibération autorisant Monsieur Le Maire à signer l'adhésion au groupement de commande 2022 auprès de Gironde Numérique.

Le Maire explique au Conseil Municipal que lors de la séance du 11/10/2021 la commission départementale permanente a accordé une aide pour l'achat de matériel informatique pour l'école de la Ruchette au titre de la politique en faveur de l'Enseignement du 1^{er} degré à hauteur de 1708€.

Grâce à cette subvention départementale, le reste à charge communal devait s'élever à 4.765,76€.

Vu l'augmentation des coûts et la réactualisation du devis, le reste à charge sera de 6 172.64 €.

Monsieur le Maire demande l'autorisation de signer l'adhésion au groupement de commande 2022 auprès de Gironde Numérique avec ce nouveau montant.

Le Conseil Municipal autorise à l'unanimité Monsieur le Maire à signer l'adhésion au groupement de commande 2022 auprès de Gironde Numérique pour un montant de 7880 € TTC qui fera un reste à charge de 6 172.64 € avec la subvention accordée de 1708 €.

Votants	9	Délibération 2022-05-06
Pour	9	
Contre	0	
Abstention	0	

8) Délibération concernant la décision modificative du budget communal en investissement relatif à l'achat des TNI.

Monsieur Le Maire explique au conseil municipal la nécessité d'adhérer au groupement de commande 2022 proposé par Gironde Numérique dans le cadre de l'achat des TNI au bénéfice des 2 classes de l'école la Ruchette de Haux. Le montant du devis a été augmenté, suite aux augmentations générales,

Le nouveau montant est de 7880.64 € et nous avons budgétisé 7000€.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide de procéder au vote de la Décision Modificative suivante, sur le budget de l'exercice 2022.

COMPTES DEPENSES

<i>Imputation</i>	<i>Nature</i>	<i>Ouvert</i>	<i>Réduit</i>
22 / 2283 / 06	Matériel de Bureau et matériel informatique	900.00	
23 / 2313 / 110	Constructions		900.00
Total		900.00	900.00

COMPTES RECETTES

<i>Imputation</i>	<i>Nature</i>	<i>Ouvert</i>	<i>Réduit</i>
Total		0,00	0,00

Votants	9	Délibération 2022-05-07
Pour	9	
Contre	0	
Abstention	0	

9) Délibération concernant la décision modificative du budget communal en investissement relatif à l'achat du mobilier de la salle du conseil.

Monsieur Le Maire explique au conseil municipal la nécessité d'augmenter les crédits pour l'achat de la table et des chaises de la salle du conseil suite aux augmentations générales, au moment de signer, le devis a été augmenté.

Le nouveau montant est de 3912.34 € et nous avons budgétisé 3000€.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide de procéder au vote de la Décision Modificative suivante, sur le budget de l'exercice 2022

COMPTES DEPENSES

Imputation	Nature	Ouvert	Réduit
22 / 2283 / 102	Matériel de Bureau et matériel informatique	920.00	
23 / 2313 / 110	Constructions		920.00
Total		920.00	920.00

COMPTES RECETTES

Imputation	Nature	Ouvert	Réduit
Total		0,00	0,00

Votants	9	Délibération 2022-05-08
Pour	9	
Contre	0	
Abstention	0	

10) Délibération concernant la pérennité de la procédure d'auto-relevé des compteurs d'eau.

Monsieur Le Maire donne lecture du règlement municipal en annexe et propose la modification du règlement de la régie d'eau et d'assainissement. Des mises à jour ont été apportées, notamment sur les relevés de compteurs et sur des points juridiques obligatoires.

Après lecture, le conseil adopte à l'unanimité les modifications du règlement joint en annexe.

Votants	9	Délibération 2022-05-09
Pour	9	
Contre	0	
Abstention	0	

11) Délibération autorisant Monsieur Le Maire à procéder à la vente du gyrobroyeur, de la pelle rétro et de la table de la salle du conseil.

Monsieur le Maire informe les membres du conseil de la possibilité de vendre du matériel technique inutilisé par les agents communaux : un gyrobroyeur, une pelle rétro universelle pour tracteur et la table de la salle du conseil.

Il propose les tarifs suivants :

- 500€ pour le gyrobroyeur
- 400€ une pelle rétro universelle pour tracteur
- 200€ la table de la salle du conseil

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal accepte à l'unanimité, d'autoriser le Maire à procéder aux ventes aux tarifs suivants :

- 500€ pour le gyrobroyeur
- 400€ une pelle rétro universelle pour tracteur
- 200€ la table de la salle du conseil

Votants	9	Délibération 2022-05-10
Pour	9	
Contre	0	
Abstention	0	

12) Délibération autorisant Monsieur Le Maire à signer une convention de servitude de passage d'une canalisation sur le chemin rural du Petit Moueys.

Monsieur et Madame FAYE Arthur, propriétaires des parcelles AD 405 et 409, 344 Route du Petit Moueys, ont l'obligation de mettre en conformité le système d'assainissement autonome de son habitation (contrôle du 9 mai 2022).

La surface de terrain disponible sur leur parcelle AD 409 ne leur permettant pas une mise aux normes, Monsieur et Madame FAYE Arthur, demandeurs, sollicitent donc une autorisation pour le passage d'une canalisation sur le chemin communal perpendiculaire à la voie communale VC 20 jusqu'à la parcelle AD405.

Monsieur le Maire donne lecture d'un projet de convention entre la Commune de Haux et Monsieur et Madame Faye.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal autorise à l'unanimité Monsieur Le Maire à signer une convention de servitude de passage d'une canalisation sur le chemin rural du Petit Moueys avec Monsieur et Madame FAYE.

Votants	9	Délibération 2022-05-11
Pour	9	
Contre	0	
Abstention	0	

13) Délibération concernant la décision modificative du budget communal en investissement relatif à l'achat d'un DEA (Défibrillateur Entièrement Automatisé).

COMPTES DEPENSES

Imputation	Nature	Ouvert	Réduit
20/ 020	Dépenses imprévues		1830.00 €
21 / 2158/	Autres matériel et outillage technique	1830.00 €	
Total		1830.00 €	1830.00 €

COMPTES RECETTES

<i>Imputation</i>	<i>Nature</i>	<i>Ouvert</i>	<i>Réduit</i>
<i>Total</i>		0,00	0,00

Votants	9		Délibération 2022-05-12
Pour	9		
Contre	0		
Abstention	0		

14) Délibération concernant les modalités de publicité des actes pris par les communes de moins de 3500 habitants.

Vu l'article L. 2131-1 du Code général des collectivités territoriales, dans sa rédaction en vigueur au 1^{er} juillet 2022,

Vu l'ordonnance n° 2021-1310 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements, Vu le décret n° 2021-1311 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements,

Monsieur Le Maire indique que l'ordonnance et le décret du 7 octobre 2021 susvisés ont modifié les règles de publication des actes des collectivités territoriales. Il précise que pour les communes de moins de 3500 habitants, les modalités de cette publicité devront être choisies et fixées par délibération de l'assemblée délibérante : affichage, publication sur papier ou sous forme électronique. A défaut de délibération avant le 1^{er} juillet 2022, les actes seront obligatoirement publiés sous forme électronique. A cet effet, les assemblées locales concernées sont invitées à se prononcer par délibération sur le choix retenu avant le 1^{er} juillet 2022.

Considérant la nécessité de maintenir une continuité dans les modalités de publicité des actes de la commune de Haux afin d'une part de faciliter l'accès à l'information de tous les administrés et d'autre part, de se donner le temps d'une réflexion globale sur l'accès dématérialisé à ces actes, Monsieur Le Maire propose au conseil municipal de choisir la modalité suivante de publicité des actes réglementaires et décisions ne présentant ni un caractère réglementaire ni un caractère individuel :

- *Publicité par publication papier, et dans ce cas, ces actes sont tenus à la disposition du public en mairie de manière permanente et gratuite*

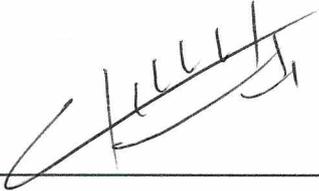
Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal accepte à l'unanimité la proposition de Monsieur Le Maire.

Votants	9		Délibération 2022-03-13
Pour	9		
Contre	0		
Abstention	0		

18) Divers

- Renégociation du forfait téléphonie, cela concerne tous les téléphones fixes et mobiles de la municipalité ;
- Annonce de l'arrivée de Madame Machado, la nouvelle secrétaire, le 13 juin 2022, qui viendra suppléer Madame Guiheneuc ;
- Début des travaux le 24 mai 2022 du city stade et du parc de jeux pour enfants, ces travaux dureront 3 semaines ;
- Début de la première partie des travaux de la salle des fêtes : première semaine de juin, il s'agit de travaux d'acoustique ; la salle des fêtes sera terminée en septembre 2022 ;
- Une subvention a été obtenue pour le self de la cantine ; les travaux débiteront dès réception de la commande ;
- La sortie du Haux Actus est prévue pour la semaine prochaine ;
- Rappel de la venue des food trucks le samedi 4 juin 2022 ;
- Festivités d'été :
 - Le 13 juillet 2022 : food trucks et concert rock sur la place de l'école
 - Le 14 août 2022 : scènes d'été, concert à l'église
- L'arrivée sur la commune de notre primeur du mardi matin de 9h30 à 13h30, est un succès ;
- La visite du sénat du 10 mai dernier de la classe de M. Dubois é été un succès. Les enfants ont bien profité et ont été ravis de cette journée enrichissante.

L'ordre du jour étant épuisé, M Le Maire déclare la séance close à 21 heures 57.

Romain BARTHET- BARATEIG 	Thibault CLAYRAC 	Romain BILLOT 
Romain PERROCHEAU 	Jeremy VAROQUI 	Bruno RAPIN 
Marianne MILHAU 	Jacques GARNIEL 	Christian GIRAUD 
Elisa GIRAUDEAU ABS		